

[Le 20.07.2011]

REGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION

MONITEUR-EDUCATEUR

RENTREE SEPTEMBRE 2012

Contient :

un avenant portant sur les tarifs et calendriers

Conformément au décret 2005-198 du 22 février 2005, le projet pédagogique de l'institut et le règlement d'admission sont mis à disposition des candidats avant l'inscription. Consulter www.irts-ca.fr

I) Définition de la profession et du contexte de l'intervention¹

« Le moniteur-éducateur participe à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne de personnes en difficulté ou en situation de handicap, pour le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion, en fonction de leur histoire et de leurs possibilités psychologiques, physiologiques, affectives, cognitives, sociales et culturelles.

¹ « Arrêté du 20 juin 2007, annexe 1 »

Il élabore son intervention avec l'équipe de travail et son encadrement dans le cadre du projet institutionnel répondant à une commande sociale éducative exprimée par différents donneurs d'ordre et financeurs, en fonction de leurs champs de compétences : intervention individuelle (administrative ou judiciaire), collective ou territorialisée. Il intervient dans une démarche éthique qui contribue à créer les conditions pour que les enfants, adultes, familles et groupes avec lesquels ils travaillent aient les moyens d'être acteurs de leur développement et de renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie.

Le moniteur-éducateur assure une relation éducative au sein d'espaces collectifs et favorise l'accès aux ressources de l'environnement (sportives, culturelles, citoyennes...). Il peut ainsi mettre en place et encadrer des médiations éducatives et des activités de soutien scolaire, d'insertion professionnelle ou de loisirs.

Il veille à la qualité de l'animation des structures dans lesquelles les personnes vivent. Les actes de la vie quotidienne sont un support essentiel à son intervention. Il contribue, dans le cadre d'équipes pluri-professionnelles, à la mise en œuvre au quotidien de projets personnalisés ou adaptés auprès des personnes accompagnées.

Grâce à sa connaissance des situations individuelles, il contribue à l'élaboration de ces projets personnalisés et participe au dispositif institutionnel.

Le moniteur-éducateur intervient dans des contextes différents. Il peut contribuer à l'éducation d'enfants ou d'adolescents ou au soutien d'adultes présentant des déficiences sensorielles, physiques ou psychiques ou des troubles du comportement. Dans ce contexte, il assure une relation éducative avec ces personnes, organise et anime leur quotidien, en l'accompagnant dans l'exécution des tâches quotidiennes. Il contribue ainsi à instaurer, restaurer ou préserver leur autonomie.

Il peut également intervenir auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes en difficulté d'insertion. Par son accompagnement quotidien, conduit dans une visée de socialisation et d'intégration, le moniteur-éducateur aide à améliorer l'adaptation sociale de ces personnes.

Les moniteurs-éducateurs interviennent principalement, mais sans exclusive dans les institutions du secteur du handicap, de la protection de l'enfance, de la santé et de l'insertion sociale assurant une prise en charge collective des publics. Il est employé par les collectivités territoriales, la fonction publique et des associations et structures privées ».

II) Conditions d'accès à la formation et inscription

1. ACCES A LA FORMATION

Aucun diplôme n'est exigé pour accéder à la formation. Toutefois, les modalités de sélection des candidats à la formation de Moniteur éducateur sont règlementées par l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur.

2. MODALITES D'INSCRIPTION

L'IRTS Champagne-Ardenne organise avant chaque rentrée scolaire des épreuves d'admission.

L'épreuve d'admission comprend :

- une épreuve écrite d'admissibilité. Les candidats peuvent être dispensés ou non de cette épreuve en fonction de leurs diplômes. (voir III. Epreuve d'admissibilité).
- Deux épreuves orales d'admission.

La date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs à chaque épreuve d'admission sont fixés par avenant au présent règlement.

Pour s'inscrire aux épreuves il convient de demander un dossier d'inscription par internet sur www.irts-ca.fr à partir d'octobre pour la rentrée suivante. L'IRTS peut tenir un ordinateur à la disposition des candidats.

Seuls les dossiers complets, reçus dans les délais, seront pris en considération, le cachet de la poste faisant foi.

3. INSCRIPTION SUR LISTE QUOTA OU LISTE HORS QUOTA

Les inscriptions aux épreuves de sélection se font sur deux listes distinctes :

1. Liste Quota :

Relèvent de la liste QUOTA et bénéficient par conséquent d'une prise en charge de leur formation par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne, les personnes telles que définies :

A. Les étudiants et sortants scolaires : âgés de moins de 28 ans au moment de l'entrée en formation **ET** en situation de

poursuite d'études ou ayant interrompu leur scolarité depuis moins d'un an.

B. Les demandeurs d'emploi inscrits dans un Pôle Emploi, Mission locale ou PAIO **ET** dont le projet de formation est validé par le conseiller Pôle Emploi, Mission locale ou PAIO.

« En aucun cas, un salarié démissionnaire, ne pourra prétendre à une prise en charge de la formation par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne. »

C. Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un **contrat aidé** : CUI, CIE, Contrat Avenir et les salariés titulaires d'un **Contrat à Durée Déterminée** dont l'échéance se situe au plus tard le 31 août 2012.

2. Liste Hors quota :

Toutes les autres situations relèvent de la liste Hors Quota et sont exclues du financement de la formation par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne.

L'IRTS Champagne-Ardenne tient à la disposition de ces candidats et de leurs employeurs, un devis et une proposition de convention de formation établis sur la base d'un cursus complet de formation. Le devis sera mis à disposition de l'employeur avant le passage des épreuves d'admission.

III) Epreuve d'admissibilité

CONTENU DE L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur dispose que : « L'épreuve d'admissibilité permet à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats ». Epreuve écrite de 2 heures, notée sur 20.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité (article 2, arrêté du 20/06/2007) les titulaires :

- du Baccalauréat
- d'un Diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du Baccalauréat »
- ou « Diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté » :

- Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale ;
- Baccalauréat professionnel services en milieu rural ;
- BEATEP (spécialité activité sociale et vie locale) ou BPJEPS (animation sociale) ;
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (AVS) ou mention complémentaire aide à domicile ;
- Diplôme d'Etat d'assistant familial (AF) ;
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (AMP) ;

Cette épreuve est corrigée par des enseignants du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou par des personnes de qualification équivalente, ou par des professionnels titulaires d'un diplôme de niveau III du travail social.

Les épreuves sont les mêmes pour l'ensemble des candidats quelle que soit la liste (Hors quota ou quota).

Le nombre d'admissibles inscrits sur la liste Quota est **au maximum égal à 90** soit trois fois le nombre de places disponibles selon la limite fixée par le Conseil régional de Champagne-Ardenne.

Les résultats sont notifiés par l'IRTS par courrier et, par soucis de discrétion, en aucun cas par téléphone.

Les candidats en situation de handicap, peuvent bénéficier d'un aménagement de l'épreuve. (Fournir un justificatif). Circulaire n°2006-215 du 26/12/2006.

IV) Epreuves d'admission

Les épreuves d'Admission concernent les candidats admissibles après les résultats de l'écrit, ainsi que les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité.

L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur-éducateur dispose que l'épreuve orale d'admission permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte-tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

1. CONTENU DES EPREUVES D'ADMISSION

Les candidats sont convoqués une journée pour :

1. Un entretien individuel à partir du dossier d'inscription, destiné à apprécier les motivations et aptitudes à exercer la profession. Cet entretien est réalisé par un formateur ou un professionnel - Durée 30 minutes. Note sur 20 (note éliminatoire 7).
2. Une épreuve de groupe destinée à apprécier la capacité du candidat à argumenter et prendre part aux débats puis en restituer une synthèse par écrit. Epreuve d'une durée de 50 minutes évaluée par trois personnes (professionnels, formateurs). Note sur 20 (note éliminatoire 7).

A l'issue des deux épreuves orales, les trois examinateurs qui ont reçu les candidats en entretien individuel et à l'oral de groupe harmonisent leurs évaluations et les notes des deux épreuves.

2. RESULTATS D'ADMISSION

La note finale est la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales, les candidats sont classés séparément sur les listes Quota et Hors quota par ordre de notes.

Les candidats ayant obtenu la même note sont classés en référence à la note de l'oral de groupe, puis départagés s'il y a lieu par la note obtenue à l'entretien individuel sur l'item : « le candidat et sa démarche d'inscription ».

La Commission d'admission, composée du Directeur de l'Institut ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur extérieur à l'établissement de formation. Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste, précisant le nombre des candidats admis et la durée de leur parcours de formation est transmise au Conseil régional et à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La liste Quota des candidats admis comprend une liste principale, ainsi qu'une liste complémentaire de candidats susceptibles d'être admis à la rentrée scolaire en fonction d'éventuels désistements de la liste principale.

La commission d'admission admet les candidats de la liste Hors quota sous réserve que les conventions de formation assurant le financement soient établies et signées avant l'inscription définitive.

V) Inscription à la formation

1. CONFIRMATION D'INSCRIPTION A LA FORMATION

Chaque candidat recevra communication de ses résultats par lettre. Il devra confirmer son inscription dans les délais indiqués. Il est conseillé d'effectuer cette démarche par lettre recommandée avec A.R. L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité.

2. DESISTEMENT ET REPORT

Désistement

- intervenant **avant le 15 juillet**, les droits d'inscription et frais de scolarité sont remboursés sauf retenue pour frais de dossier ;
- intervenant **plus de 8 jours** avant la rentrée, les frais de scolarité sont remboursés, les droits d'inscription restant acquis au centre de formation ;
- intervenant **moins de 8 jours** avant la rentrée, aucun remboursement ne pourra être effectué ;

Demande de report

Seuls les cas de force majeure permettront la demande d'un report pour une année maximum, du bénéfice de l'admission à la rentrée en formation. Il s'agit notamment de : problème grave de santé, financement non obtenu, changement de situation imprévisible. En cas d'acceptation du report par l'Institut, les frais de scolarité seront remboursés.

Pour bénéficier du report le candidat devra confirmer son inscription par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité au plus tard le **31 mars précédant** la rentrée considérée pour le report.

Pièces à fournir selon le motif de la demande :

- Certificat médical (maternité, maladie, accident) ;
- Copie de la décision engendrant un défaut de financement, datée ;
- Engagement par l'employeur à accorder un financement prioritaire pour l'année N+1 ;
- Autre (le directeur de l'IRTS statuera sur les demandes particulières) ;

Dans tous les cas, le candidat doit fournir une demande écrite motivée et datée.

3. ABSENCE DE REPONSE

En cas de non réponse ou de dossier incomplet dans les délais indiqués, il sera fait appel aux candidats sur liste complémentaire.

4. INSCRIPTION DANS PLUSIEURS CENTRES DE FORMATION

Aucun examen ou partie d'examen passé dans un autre centre de formation ne dispense des épreuves d'admission organisées par l'IRTS Champagne-Ardenne. Les candidats souhaitant se présenter à plusieurs concours d'entrée doivent donc s'inscrire auprès de chacun des centres de formation.

Reims, le 20.07.2011

Le Directeur Général,

M. CHARPY

Les résultats définitifs seront portés à la connaissance des candidats en mai 2012. Les demandes d'allègements seront examinées lors des semaines qui suivent la rentrée.

Reims, le 20.07.2011

Le Directeur Général,

M. CHARPY

